ETERNESIA

TRACES D'ÉTERNITÉ

Charte des droits à la mémoire et à la postérité.

Cette charte synthétise en un ensemble de propositions les fondements du projet et s'adresse à tous, particuliers, organismes nationaux et transnationaux, institutions et partenaires économiques. Elle sera plus rigoureusement formulée par un comité composé à cet effet.

Proposition 1 :

Tous les êtres humains doivent avoir accès à la postérité et une mémoire de leur existence doit pouvoir être constituée, cela sans considération d'origines, de culture, de sexe, de religion, de ressources ou de renommée. Ainsi, tous les êtres humains présents ou à venir doivent pouvoir naître, vivre et mourir égaux dans leur droit à la mémoire et à la postérité.

Proposition 2 :

Similairement, le droit à l'oubli, c'est-à-dire l'absence de mémoire, est un droit que chacun doit pouvoir exercer si telle est sa volonté explicite.

Proposition 3 :

Le choix du contenu d'une mémoire, celui des éléments en constituant la postérité, les règles de visibilité et sa connectivité appartiennent à celui auquel la mémoire se rapporte, ou le cas échéant à sa descendance, à ses ayants droit, ou à des tiers désignés comme exécuteurs testamentaires.

Proposition 4 :

Un ensemble d'organisations, dites dépositaires de la mémoire, parmi les institutions religieuses, les nations, les organismes transnationaux, voire ultérieurement de nouvelles structures, doit se porter garant de l'intégrité et de la pérennité de chaque mémoire.

Proposition 5 :

Pour chaque être humain une institution dépositaire doit pouvoir être désignée, par choix de la personne ou en alternative par ses ayants droit. En dernier recours, ce choix pourra être fait par une instance tierce indépendante des dépositaires.

Proposition 6 :

La mémoire est en totalité la propriété inaliénable de l'individu et de sa descendance durant une période qu'il, ou ses ayants droits, définissent. Au-delà de cette période, la mémoire doit être considérée comme publique et donc d'une visibilité totale ou effacée si telle est la volonté initiale de la personne ou de ses ayants droit.

Proposition 7 :

La mémoire et la postérité de chaque individu ne sont pas figées et peuvent être modifiées, enrichies au cours du temps. Tant que la mémoire n'est pas devenue publique, les apports, modifications, suppressions doivent être réalisées sous la supervision et avec l'accord de la personne ou de ses ayants droit. Au-delà, les altérations de la mémoire doivent être contrôlées par un organisme indépendant, dans un cadre déontologique précis.

Proposition 8 :

La mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des propositions précédentes, ainsi que la coordination des organismes d'États, des organismes internationaux, des institutions religieuses et des acteurs économiques impliqués, sont le fait d'une ou plusieurs organisations à but non lucratif créées à cet effet, indépendantes de tout pouvoir politique, religieux ou économique.